



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

## **ARRÊTÉ n°A08212P0224 du 13 décembre 2012**

### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement pour la création d'un parking relais dit « des chasseurs » sur la commune de Cranves-Sales transmise par la communauté d'agglomération d'Annemasse reçue et considérée complète le 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation de la Haute Savoie en date du 10 décembre 2012 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de haute Savoie, le 7 décembre 2012

Considérant que le projet porte sur le défrichement de 1,85 ha pour la réalisation d'un parking relais, projet mené dans le cadre de la politique de transport en commun de l'agglomération d'Annemasse, en particulier du projet de Bus à Haut Niveau de Service Tango ;

Considérant que le parking relais d'une capacité de 100 places dans une première phase sera étendu à 250 places dans une deuxième phase.

Considérant que les terrains à défricher sont dans une zone ND, zone naturelle et inconstructible et en espace boisé classé à conserver du Plan d'Occupation des Sols ( POS) approuvé le 2 mars 1989 ;

Considérant que le projet se situe dans un corridor biologique identifié dans la cartographie du Projet d'Agglomération Franco-Valdo-Genevois (PAFVG) et qu'il est à proximité immédiate de sites identifiés dans le plan d'action du secteur Salève -plaine ( actions 12 et 28) ;

Considérant que le défrichement est susceptible d'induire des effets sur un secteur de sensibilité environnementale pour la faune ;

Considérant que le projet Bus à Haut Niveau de Service Tango a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2012 ;

Considérant que cet avis précise que les parkings relais liés au projet Tango constituent des éléments importants du programme de travaux,

Considérant que cet avis constate que la description et l'évaluation environnementale des parkings relais ne sont pas traitées dans l'étude d'impact du projet Tango ;

Considérant que cet avis indique notamment que compte-tenu de sa localisation, « des enjeux environnementaux forts, (habitats naturels, zones humides et circulations de la faune sauvage) les impacts du parking relais des chasseurs doit être évalué au regard de l'environnement et, si nécessaire assortis de mesures d'intégration qu'il importe de définir » ;

Considérant que le défrichement constitue un des impacts du parking relais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,5 ha pour la réalisation d'un parking relais sur la commune de Cranves -Sales est soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, 13 décembre 2012

Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional

Gilles PIRIOUX

#### *voies de recours*

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

## 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

